



Conseil

Distr. limitée
6 mars 2026
Français
Original : anglais

Trente et unième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 9-20 mars 2026

Point 10 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen des demandes de prorogation de contrats
d'exploration en vue de leur approbation,
s'il y a lieu**

Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins relatif à la demande présentée par le Gouvernement de la République de Corée en vue de la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques qui le lie à l'Autorité

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique¹,

Rappelant que, le 27 avril 2001, le Gouvernement de la République de Corée a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de 15 ans relatif à l'exploration des nodules polymétalliques,

Rappelant également que le contrat a été prorogé pour une période de cinq ans jusqu'au 26 avril 2021², puis pour une nouvelle période de cinq ans jusqu'au 26 avril 2026³,

Notant que, le 21 octobre 2025, la Secrétaire générale de l'Autorité a reçu une nouvelle demande de prorogation de ce contrat pour cinq ans,

Rappelant les dispositions du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982⁴,

Rappelant également sa décision concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord⁵,

* ISBA/31/C/L.1.

¹ ISBA/31/C/7.

² ISBA/22/C/23.

³ ISBA/26/C/51.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

⁵ ISBA/21/C/19.



Ayant examiné le rapport et les recommandations de la Commission juridique et technique sur la demande présentée par la République de Corée en vue de la prorogation du contrat⁶,

1. *Décide* d'approuver la demande de prorogation du contrat ;
 2. *Prie* la Secrétaire générale de prendre les dispositions voulues pour donner effet à la prorogation du contrat, à compter du 27 avril 2026, par la signature d'un accord libellé sous la forme prévue à l'appendice II de l'annexe de sa décision susmentionnée⁷ ;
 3. *Prie également* la Secrétaire générale de lui rendre compte, à sa prochaine session, de l'état d'avancement de l'accord de prorogation.
-

⁶ [ISBA/31/C/7](#).

⁷ Voir [ISBA/21/C/19](#).